

4 NOV. 2014

250
IRIE de RINXENT

ARRÊTE DU MAIRE



SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ PUBLIQUE : *Lutte contre les émissions polluantes de fumées, les brûlages domestiques et les feux de jardin.*

Nous, Maire de la ville de RINXENT,

*Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-1 et suivants,
Vu la Circulaire Ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 09 octobre 2014,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 84, 10 et 103-A,*

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à la lutte contre les brûlages intempestifs, non orientés pouvant causer des nuisances olfactives au voisinage, et une atteinte aux biens et aux personnes,

Considérant qu'il convient d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique, et en particulier lors d'émissions de fumées véhiculant des composés polluants et toxiques,

Considérant que la Commune de Rinxent jouit d'une déchetterie intercommunale située sur la ville de Marquise,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : *Dans les zones d'habitation ou d'entreprises, l'allumage de feux de jardins, pour le brûlage de déchets verts, industriels ou provenant d'une activité quelconque ou de tout autre déchet de quelque nature qu'il soit, est interdit.*

ARTICLE 2 : *Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des matières inflammables ou des composés chimiques pouvant causer une pollution au sol, en vue de brûlages, sera poursuivie devant les juridictions compétentes et conformément au code de l'Environnement.*

ARTICLE 3 : *Aucune dérogation au présent arrêté ne sera accordée.*

ARTICLE 4 : *Les habitants de la commune veilleront à débarrasser le produit de leur tonte ou de leur élagage, par des moyens appropriés, en vue de leur acheminement vers la déchetterie intercommunale de Marquise.*

ARTICLE 5 : *L'utilisation de bacs dédiés au compostage et de broyeurs à végétaux sera privilégiée par les habitants en cas d'impossibilité d'enlever le produit de leur tonte ou de leur élagage.*

ARTICLE 6 : *La constatation du non-respect de ces directives municipales est une infraction passible d'une contravention allant de la 1^{ère} à la 3^{ème} Classe.*

ARTICLE 7 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BOULOGNE SUR MER.*

ARRETE DU MAIRE

N° 158

ARTICLE 8 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa parution.*

ARTICLE 9 : *Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marquise et Monsieur l'Agent de Police Municipale, sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à RINXENT, le 13 octobre 2014

Le Maire,

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Réception à la S/préfecture le 13/10/2014

Affiché ou publié ou notifié le 13/10/2014

Pou Le Maire,



S. KINOO

l'Agent Police Municipale

S. WARRUZZUC

DÉPOSÉ A LA
SOUS-PRÉFECTURE

LE

16 OCT. 2014

